



DISCOURS INTRODUCTIF AUX DEBATS SUR LE MARIAGE POUR TOUS.

Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, madame la présidente de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur, madame la rapporteure pour avis, mesdames, messieurs les députés, nous avons l'honneur et le privilège, Dominique Bertinotti, ministre déléguée chargée de la famille, et moi-même, de vous présenter, au nom du Gouvernement, un projet de loi traduisant l'engagement du Président de la République d'ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe.

S'agissant de l'état des personnes, ce sont donc principalement des dispositions du code civil relatives au mariage, à l'adoption et à l'attribution du nom de famille qui seront adaptées.

Dominique Bertinotti et moi-même avons tenu à participer activement, dans le respect des prérogatives des parlementaires, aux deux séances de la commission des lois, puisque, à la suite des modifications du règlement de l'Assemblée nationale, c'est sur le texte issu des travaux de la commission que nous allons débattre pendant ces deux semaines, week-ends compris.

Nous n'avons jamais sous-estimé l'importance de cette réforme. C'est pourquoi nous avons accueilli avec le plus grand respect toutes les personnes qui ont accepté d'être auditionnées. Nous savons à quel point les travaux de la commission sont utiles. Ils ont amélioré le texte, et les dispositions qui y ont été introduites seront présentées par vos rapporteurs.

Je voudrais m'arrêter un instant sur l'évolution du mariage, pour que nous comprenions mieux ce que nous sommes en train de faire.

Dans une maison qui aime tant à citer le doyen Jean Carbonnier, je ne vais pas déroger à la règle. En 1989, à l'occasion des travaux de réflexion sur le bicentenaire de la Révolution française, il définissait le mariage civil comme la « gloire cachée » de celle-ci. Il faisait évidemment allusion aux vifs débats qui ont accompagné l'instauration de ce mariage civil, sa dimension contractuelle, sa durée, c'est-à-dire la possibilité de divorcer. À cette époque, deux religions reconnaissent le divorce, la religion protestante et la religion juive, tandis que la religion catholique, majoritaire, déclare le mariage indissoluble. Le doyen Carbonnier considère donc que le constituant de 1791 a bien accompli une véritable révolution en instaurant le mariage civil. La sécularisation de ce mariage est ainsi consacrée dans la Constitution de 1791.

Le mariage civil porte l'empreinte de l'égalité. Il s'agit d'une véritable conquête fondatrice de la République, dans un mouvement général de laïcisation de la société.

Une telle conquête était importante essentiellement pour ceux qui étaient exclus du mariage à cette époque. Après la révocation de l'édit de tolérance, dit édit de Nantes, en 1685, les protestants ne pouvaient se marier qu'en procédant secrètement avec leurs pasteurs. Ils ne pouvaient pas constituer une famille et leurs enfants étaient considérés comme des bâtards. À partir de 1787, l'édit de tolérance autorise de nouveau les prêtres et les juges à prononcer ces mariages en tant qu'officiers de l'état-civil. Il y a donc une première ouverture, deux ans avant la Révolution, avec cette reconnaissance du pluralisme religieux et la possibilité d'inclure dans le mariage ceux qui en étaient exclus, à savoir les protestants et les juifs. Mais le mariage n'inclut encore que les croyants.

Il exclut aussi des professions, et notamment les comédiens, parce que la religion proclame qu'elle ne saurait reconnaître les pratiques infâmes des acteurs de théâtre. C'est d'ailleurs le comédien Talma qui va saisir la Constituante parce que le curé de Saint-Sulpice refuse de publier les bans de son mariage avec une « mondaine », comme on disait à l'époque.

Les constituants décident donc d'instaurer un mariage civil et inscrivent dans l'article 7 du titre II de la Constitution de septembre 1791 que le mariage n'est que contractuel et que le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés et désignera les officiers chargés de constater et d'enregistrer ces actes.

Le mariage civil permet d'inclure des croyants non catholiques, mais il est élargi à tous, c'est-à-dire que tous ceux qui souhaitent se marier peuvent disposer des mêmes droits et doivent respecter les mêmes obligations.

Cette conception du mariage civil, qui porte l'empreinte de l'égalité, est en fait essentiellement une liberté, parce que, dès l'instauration du mariage, le divorce sera également reconnu. Il est écrit dans l'exposé des motifs de la loi de 1792 que le divorce résulte d'une liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte. Puisque le mariage est la liberté des parties et non la sacralisation d'une volonté divine, cette liberté de se marier ne se conçoit qu'avec la liberté de divorcer, et, parce que le mariage va se détacher du sacrement qui l'avait précédé, il pourra représenter les valeurs républicaines et intégrer progressivement les évolutions de la société.

La meilleure manifestation de cette liberté s'exprime par l'article 146 du code civil, qui n'a pas changé depuis son origine, et selon lequel il n'y a pas de mariage sans consentement. Cet article établit donc la pleine liberté de l'un et de l'autre conjoint dans le mariage.

Si l'on se souvient que le mariage a d'abord été une union de patrimoines, d'héritages, de lignées, que l'on passait chez le notaire avant de passer chez le prêtre le fait de reconnaître la liberté de chacun des conjoints est un progrès considérable, aujourd'hui encore inscrit dans le code civil.

Le divorce va donc accompagner très vite le mariage. Il sera prohibé en 1816, dans une ambiance où les courants conservateurs sont dominants et où les libertés, notamment celles des femmes, sont en régression. Il sera rétabli en 1884 par la loi Naquet, là encore dans un mouvement général contraire de laïcisation de la société. L'évolution du mariage porte en effet très fortement la marque de la laïcité, de l'égalité et de la liberté telles que ces valeurs ont évolué dans notre droit et dans notre société, dans une relation diachronique qui a connu parfois de très vives tensions.

C'est donc dans un mouvement de laïcisation de l'état-civil, des libertés individuelles, de la société en général que le divorce sera restauré en 1884. C'est en effet au cours de cette décennie que d'autres lois de liberté individuelle, telles que la loi sur la presse, les lois relatives à la liberté d'association ou à la liberté syndicale, et bientôt la loi de séparation des églises et de l'État, vont intervenir. Le divorce sera consolidé en 1975 par le rétablissement du consentement mutuel, qui était déjà reconnu en 1792, comme d'ailleurs l'incompatibilité d'humeur.

Le mariage, accompagné du divorce, reconnaît donc la liberté, y compris celle de ne pas se marier, et c'est la raison pour laquelle la loi reconnaît les familles en dehors du mariage et va progressivement reconnaître les enfants de ces familles. Le mariage, qui a réussi à se détacher du sacrement, va en effet se détacher également d'un ordre social fondé sur une conception patriarcale de la société, conception qui fait du mari et du père le propriétaire, le possesseur du patrimoine, bien entendu, mais aussi de l'épouse et des enfants.

Cette évolution du mariage et du divorce, qui permettra dorénavant aux couples de choisir librement l'organisation de leur vie, sera inscrite dans la loi parce que, depuis deux siècles, l'institution du mariage connaît une évolution vers l'égalité, et c'est bien ce que nous sommes en train de faire aujourd'hui : parachever l'évolution vers l'égalité de cette institution née avec la laïcisation de la société et du mariage.

Cette évolution va concerner d'abord les femmes, avec la suppression de la référence au chef de famille, la reconnaissance de la communauté de vie, la loi de 1970 puis celle de 1975, qui va réintroduire le consentement mutuel. La reconnaissance des droits des femmes sera inscrite progressivement dans la loi. L'année 1970, c'était il y a à peine une quarantaine d'années, c'est-à-dire

que vivent encore aujourd'hui des femmes qui ont eu besoin de l'autorisation de leur époux pour ouvrir un compte bancaire, souscrire un contrat, disposer de leur salaire et donc être reconnue comme sujet de droit.

Cette évolution vers l'égalité, qui va moderniser notre institution du mariage en reconnaissant la femme comme sujet de droit, va reconnaître aussi progressivement les droits des enfants. Par la loi de 1972, le législateur cessera d'établir une différence entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Il procédera donc à une refonte de la filiation, de façon à reconnaître une égalité des droits pour les enfants, que leur filiation soit légitime ou naturelle.

En 2000, c'est un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'arrêt Mazurek, qui contraindra la France à mettre un terme aux discriminations imposées aux enfants adultérins, et c'est seulement par une ordonnance de 2005, ratifiée par une loi de 2009, que les notions d'enfant légitime et d'enfant naturel vont disparaître de notre code civil. L'enfant devient donc également un sujet de droit.

En vous présentant aujourd'hui ce projet de loi, qui contient des dispositions ouvrant le mariage et l'adoption à droit constant aux couples homosexuels, le Gouvernement choisit de permettre aux couples de même sexe d'entrer dans cette institution et de composer une famille comme les couples hétérosexuels, soit par une union de fait, que l'on appelle le concubinage, soit par un contrat, le PACS, soit par le mariage.

C'est bien cette institution que le Gouvernement a décidé d'ouvrir aux couples de même sexe.

C'est un acte d'égalité.

Il s'agit du mariage tel qu'il est institué actuellement dans notre code civil. Il ne s'agit pas d'un mariage prétendument aménagée. Il ne s'agit pas non plus d'une ruse, d'une entourloupe il s'agit du mariage en tant que contrat entre deux personnes en tant qu'institution produisant des règles d'ordre public.

Oui, c'est bien le mariage, avec toute sa charge symbolique et toutes ses règles d'ordre public, que le Gouvernement ouvre aux couples de même sexe, dans les mêmes conditions d'âge et de consentement de la part de chacun des conjoints, avec les mêmes interdits, les mêmes prohibitions, sur l'inceste, sur la polygamie, avec les mêmes obligations d'assistance, de fidélité de respect, instaurées par la loi de 2006, avec les mêmes obligations pour chaque conjoint vis-à-vis l'un de l'autre, les mêmes devoirs des enfants vis-à-vis de leurs parents et des parents vis-à-vis de leurs enfants.

Oui, c'est bien ce mariage que nous ouvrons aux couples de même sexe. Que l'on nous explique pourquoi deux personnes qui se sont rencontrées, qui se sont aimées, qui ont vieilli ensemble devraient consentir à la précarité, à une fragilité, voire à une injustice, du seul fait que la loi ne leur reconnaît pas les mêmes droits qu'à un autre couple aussi stable qui a choisi de construire sa vie.

Qu'est-ce que le mariage homosexuel va enlever aux couples hétérosexuels ? S'il n'enlève rien, nous allons oser poser des mots sur des sentiments et des comportements. Nous allons oser parler de mensonges à l'occasion de cette campagne de panique, sur la pseudo-suppression des mots de « père » et de « mère » du code civil et du livret de famille.

Nous posons les mots et nous parlons d'hypocrisie pour ceux qui refusent de voir ces familles homoparentales et ces enfants, exposés aux aléas de la vie. Nous posons les mots et nous parlons d'égoïsme pour ceux qui s'imaginent qu'une institution de la République pourrait être réservée à une catégorie de citoyens.

Nous disons que le mariage ouvert aux couples de même sexe illustre bien la devise de la République. Il illustre la liberté de se choisir, la liberté de décider de vivre ensemble.

Nous proclamons par ce texte l'égalité de tous les couples, de toutes les familles.

Enfin, nous disons aussi qu'il y a dans cet acte une démarche de fraternité, parce qu'aucune différence ne peut servir de prétexte à des discriminations d'État.

Au nom d'un prétendu droit à l'enfant qui n'existe pas, vous protestez parce que le mariage et l'adoption sont ouverts aux couples de même sexe dans exactement les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels. Autrement dit, ou bien vous nous affirmez que les couples hétérosexuels ont un droit à l'enfant inscrit dans le code civil, ou bien ce droit à l'enfant n'existe pas – et de fait il n'existe pas – et les couples homosexuels auront le droit d'adopter dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels.

Au nom d'un prétendu droit à l'enfant vous refusez des droits à des enfants que vous choisissez de ne pas voir. Le texte que nous vous présentons n'a rien de contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Au contraire, il protège des enfants que vous refusez de voir.

Les couples homosexuels pourront adopter dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels selon les mêmes procédures : l'agrément sera accordé dans les mêmes conditions par les conseils généraux, l'adoption prononcée dans les mêmes conditions par le juge, conformément à l'article 353 du code civil, qui dispose que l'adoption est prononcée si elle est conforme aux droits de l'enfant. Par conséquent, vos objections n'ont pas de fondement, si ce n'est une réelle difficulté à inclure dans vos représentations la légitimité de ces couples de même sexe. Or vos enfants et petits-enfants les incluent déjà et les incluront de plus en plus.

Et vous serez bien mal à l'aise lorsque, par curiosité, ils liront les comptes rendus de nos débats !

Nous avons donc décidé d'ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe. Le mariage, comme je l'ai montré références historiques et juridiques à l'appui, a été une institution de propriété puisqu'il a d'abord servi à marier des patrimoines, des héritages et des lignées.

Il a été une institution de possession puisque le mari et père avait une autorité absolue sur l'épouse et les enfants. Il a été une institution d'exclusion, nous l'avons vu : le mariage civil a mis un terme à l'exclusion des croyants non catholiques et de certaines professions, donc de toute une série de citoyens. Ce mariage, qui a été une institution d'exclusion, va enfin devenir, par l'inclusion des couples de même sexe, une institution universelle. Enfin, le mariage devient une institution universelle !

Vous pouvez continuer à refuser de voir, à refuser de regarder autour de vous, à refuser de tolérer la présence, y compris près de vous, y compris, peut-être, dans vos familles, de couples homosexuels.

Vous pouvez conserver le regard obstinément rivé sur le passé et encore, en regardant bien le passé, y trouverez-vous des traces durables de la reconnaissance officielle, y compris par l'Église, de couples homosexuels.

Vous avez choisi de protester contre la reconnaissance des droits de ces couples ; c'est votre affaire. Nous, nous sommes fiers de ce que nous faisons.

Nous en sommes si fiers que je voudrais le définir par les mots du poète Léon-Gontran Damas : l'acte que nous allons accomplir est « beau comme une rose dont la tour Eiffel assiégée à l'aube voit s'épanouir enfin les pétales ». Il est « grand comme un besoin de changer d'air ».

Il est « fort comme le cri aigu d'un accent dans la nuit longue ».

